

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n°21043 du 23 décembre 2008  
dans l'affaire X /

En cause : AX

Ayant élu domicile élu chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 avril 2008 par Monsieur X alias SX, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mars 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, , et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 14 mars 2008, de 9h10 à 12h24, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant le poulaar. Votre avocat, maître Dotreppe Hugues était présent de 9h19 à 12h24.

#### A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, sans

affiliation politique et cultivateur de profession. En août 1984, votre frère [A.I.] aurait signé un contrat laissant à disposition une partie des terres familiales au Centre National de Recherches Agronomiques de Kaédi (C.N.R.A.). Il était prévu qu'ensuite ces terres reviendraient à la famille. Le 24 juillet 2004, le nouveau directeur du centre vous aurait averti de la fin de l'expérimentation sur vos terres et du fait que toutes vos terres auraient été données sur ordre du préfet à un Maure blanc. Vous vous seriez opposé à la décision du préfet et auriez insulté ce dernier. Vous auriez été mis en prison durant huit mois. Le 16 avril 2005, vous auriez réussi à vous évader de l'hôpital de Kaédi où vous auriez été transporté le 12 avril 2005 suite aux mauvais traitements que vous auriez subis. Vous auriez été vous réfugié à Nouakchott chez un ami de votre grand frère qui aurait tout organisé afin de vous faire quitter le pays. Le 02 juin 2005, vous auriez ainsi quitté la Mauritanie à bord d'un bateau et seriez arrivé en Belgique le 16 juin 2005, pour y demander l'asile le même jour. Le 28 décembre 2005, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 23 novembre 2007, celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément ou document probant de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Mauritanie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes, comme, par exemple, Nouakchott, où, d'après ce que vous avez dit, d'autres membres de votre famille vivent. Ainsi, vous avez déclaré (audition du 14 mars 2008, pp. 14, 15, 16, 18) ne pas savoir si vous aviez été recherché en dehors du village dont vous êtes originaire. De plus, vous avez précisé que les membres de votre famille installés à Nouakchott n'avaient rencontré aucun problème suite à ceux que vous aviez vous-même connus. Mais encore, à la question de savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez demandé au neveu avec lequel vous avez dit être en contact, si vous aviez fait l'objet de recherches à Nouakchott, vous avez répondu par la négative et vous avez dit ne pas savoir, puisque vous ne lui aviez pas posé la question, s'il avait fait des démarches en ce sens. Pour le reste, vous avez avancé que vous étiez **peut-être** recherché ailleurs. Cependant, de telles suppositions ne sauraient suffire à considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Mauritanie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les nouvelles que vous aviez pu obtenir du pays, vous avez dit (audition du 14 mars 2008, pp. 10, 11, 12) être entré en contact avec votre épouse et un neveu, avoir appris que votre épouse était malade, que votre champ était toujours exploité par le Maure blanc **et ne pas avoir obtenu d'autres informations**. Or, juste après lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez été recherché depuis votre évasion, vous avez répondu (audition du 14 mars 2008, p. 11) que votre épouse vous avait appris que des gardes étaient passés à votre domicile afin de vous rechercher. Quant auxdites recherches, vos propos sont restés vagues. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser quand les gardes seraient venus chez vous et quand de telles visites auraient eu lieu pour la dernière fois.

De même, vous avez déclaré (audition du 14 mars 2008, p. 18) ignorer si, au cours de leurs visites, les agents avaient déposé à votre domicile des documents tels que des avis de recherche, des convocations ou quelque autre document et ne pas avoir posé la question à votre épouse. De plus, quant aux contacts que vous auriez eus avec votre

épouse, vous avez dit (audition du 14 mars 2008, pp. 12, 13) qu'il y a environ six mois votre épouse serait retournée dans votre village à Sylla et qu'elle ne serait plus jamais revenue à Nouakchott. Vous avez ajouté lui avoir parlé il y a environ trois mois. Interrogé sur la manière dont vous auriez pu l'a contacter puisque vous aviez dit ne téléphoner qu'à votre neveu qui se trouve à Nouakchott et ne parler qu'à cette occasion à votre épouse, vous êtes revenu sur vos propos, vous avez affirmé que votre épouse faisait la navette entre Nouakchott et Sylla et que, ce faisant, vous aviez pu lui parler. Confronté à la contradiction, vous avez dit (audition du 14 mars 2008, p. 13) ne pas avoir compris ma question. Cependant, eu égard au caractère univoque de la question posée et de la réponse que vous avez donnée, une telle explication empêche de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

En outre, en vue d'expliciter votre crainte, vous avez dit (audition du 14 mars 2008, pp. 19, 20) que votre champ était toujours, actuellement exploité par le Maure blanc. Cependant, d'une part, vous avez dit n'avoir eu aucune nouvelle relative à votre champ depuis votre arrivée en Belgique et n'avoir posé aucune question à votre épouse et/ou votre neveu. D'autre part, vous avez dit ne pas savoir ignorer si, actuellement, le maure blanc était toujours en vie.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez pas pu donner (audition du 14 mars 2008, pp. 20, 21) le moindre renseignement relatif au maure blanc qui, selon vos déclarations, aurait pris possession de votre champ. Ainsi, vous avez dit ne pas savoir où il habitait, de quel endroit il serait originaire, quand il est arrivé dans la région, s'il a un métier, une fonction dans la communauté religieuse, s'il a de la famille dans la région du Gorgol, son âge approximatif et s'il a des relations avec certains membres des autorités de votre région. Vous avez dit ne pas avoir essayé d'en savoir davantage depuis.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 14 mars 2008, pp. 21, 22) ignorer si le préfet avec lequel vous aviez rencontré des problèmes étaient toujours en fonction actuellement, s'il est toujours dans la région et vous avez même dit ne pas savoir s'il était encore en vie. De plus, **et surtout**, vous avez déclaré ne pas avoir essayé de vous renseigner. Derechef, vous avez déclaré ne pas avoir tenté d'obtenir plus d'informations en ce sens.

Mais encore, il convient de souligner le contexte plus favorable régnant en Mauritanie depuis les élections organisées en 2006 et 2007. En outre, force est de considérer qu'en l'espèce, il ressort des informations dont le commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier qu'un nouveau préfet, de surcroît, négro-africain, dirige le département de Kaédi. Enfin, un accord tripartite a été signé par le Haut Commissariat aux Réfugiés, la Mauritanie et le Sénégal garantissant, notamment, la restitution des terres spoliées en 1989 ce qui, en l'espèce, signifie que les autorités mauritaniennes ont reconnu l'existence des litiges fonciers.

En outre, concernant les conditions dans lesquelles vous auriez été détenu à la prison de Kaédi du 26 juillet 2004 au 12 avril 2005, soit, plus de huit mois, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés (audition du 14 décembre 2005, pp. 4, 5, audition du 14 mars 2008, pp. 10, 16, 17, 18). Ainsi, entre autres, vous n'avez pas pu citer le nom du responsable de la prison, celui d'aucun des gardiens, les heures et jours prévus pour les visites des détenus et vous n'avez pas pu dire avec exactitude si d'autres personnes étaient détenues là bas. Quant à la description que vous faites de votre cellule, endroit, où vous dites pourtant être resté enfermé durant toute votre détention, elle est demeurée très vague et, partant, peu convaincante ((sic) « C'est une toute petite cellule, il fait très chaud, il n'y a qu'une porte, une petite, voilà c'est tout ce que je sais »). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention, vos propos sont restés vagues, indigents et vous n'avez pu donner que peu d'informations.

Quant aux conditions dans lesquelles vous seriez venu en Belgique, vos propos sont restés vagues (audition du 14 décembre 2005, pp. 7, 8, audition du 14 mars 2008, pp. 4, 5, 6). Ainsi, vous n'avez pas pu dire si le bateau avec lequel vous avez voyagé transportait des marchandises ou des passagers, sa nationalité, son nom, s'il a fait des escales et d'où il venait. Mais encore, vous n'avez pas pu donner quelque information quant aux

démarches qui ont été réalisées pour organiser votre voyage et vous avez dit ignorer quand celles-ci ont été entamées. Enfin, vous avez dit ne pas savoir si des documents avaient été prévus pour vous en cas de contrôle, le coût de votre voyage et la manière dont il a pu être financé.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez versé une copie d'un contrat passé avec le Centre National de Recherches Agronomiques de Kaédi. Dans la mesure où l'existence dudit contrat n'est nullement remise en cause, une telle pièce n'est pas de nature à appeler une autre décision. De même, vous avez déposé votre carte nationale d'identité. A nouveau, puisque votre identité n'est pas mise en doute, un tel document n'est pas de nature à modifier la décision. Vous avez également versé une attestation médicale. Si un tel document atteste de lésions, il n'appelle pas une autre décision. Quant à l'article internet que vous avez versé, eu égard au caractère général des informations qu'il relate, il ne saurait modifier la présente décision. Enfin, concernant l'article de journal « Le Temps », eu égard aux arguments ci-avant développés, il ne saurait modifier le sens de la présente analyse.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, marque son désaccord quant aux motifs formulés dans la décision attaquée.
2. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 32 et 149 de la Constitution. Elle affirme que le Commissariat général a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas respecté les principes du contradictoire et de bonne administration.
3. Elle soutient que le requérant risque de subir un procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, articles qu'elle cite dans sa requête.
4. Elle demande, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué et, à titre subsidiaire, la réformation de celui-ci et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

## **3. La note d'observation**

1. Conformément à l'article 39/72, §1<sup>er</sup> de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à quinze jours* ».
2. A la suite du courrier du greffe du Conseil du 28 avril 2008, la partie défenderesse a fait parvenir le 7 mai 2008 audit greffe une note d'observation datée du 6 mai 2008.

Soit au-delà des délais de huit jours dont question ci-dessus, la partie requérante n'invoquant pas d'éléments nouveaux.

3. Dès lors, la note d'observation est hors délai et doit être écartée des débats.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce qu'il ne remet aucun élément concret ou document probant de nature à établir l'actualité de sa crainte et les recherches dont il dit faire l'objet et que ses déclarations à ce sujet ne sont pas convaincantes. Elle considère, en outre, qu'une fuite interne dans son pays est possible pour le requérant. Elle lui reproche également de n'avoir pu donner le moindre renseignement relatif au Maure qui aurait pris possession de son champ et d'ignorer si le préfet avec lequel il a rencontré des problèmes est toujours en fonction actuellement. Elle souligne, par ailleurs, qu'il ressort d'informations en sa possession qu'un nouveau préfet dirige le département de Kaédi et qu'un accord tripartite a été signé par le Haut Commissariat aux Réfugiés, la Mauritanie et le Sénégal garantissant, notamment, la restitution des terres spoliées en 1989, ce qui signifie, selon elle, que les autorités mauritaniennes ont reconnu l'existence de litiges fonciers. Elle lui reproche encore des imprécisions qui empêchent d'accorder foi à sa détention et des propos trop vagues concernant son voyage en Belgique. Elle estime, enfin, que les documents remis ne permettent pas de modifier les conclusions de la décision prise.

3. A titre préliminaire, le Conseil note que la requête soulève la violation de l'article 52 de la loi. La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52, paragraphe 2, 2<sup>o</sup> de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi. De même, la partie requérante n'expose pas non plus en quoi l'article 149 de la Constitution, qui vise la motivation et le prononcé en audience publique des « jugements », pourrait avoir été violé.

4. La partie requérante affirme en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation n°3942 du 23 novembre 2007 du Conseil de céans et qu'elle n'a pas répondu aux questions posées par le Conseil. Elle soulève également que la partie défenderesse reconnaît elle-même l'existence de litiges fonciers mais ne dit rien à propos de l'effectivité des accords et procédures de recours dans ce domaine. Elle considère encore que l'argumentation développée dans l'acte attaqué à propos de la possibilité de fuite

interne est inopérante car elle équivaut à imposer au requérant d'abandonner ses droits et ses terres, ce qui revient à prendre position en faveur de ceux qui ont spolié le requérant. Elle rappelle, enfin, que le requérant a déposé des preuves écrites dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et que son récit ne comporte aucune contradiction.

5. Le Conseil prend acte du choix de la partie défenderesse d'avoir procédé à une nouvelle instruction de l'affaire selon les modalités qu'elle a estimé devoir mettre en œuvre et ce, suite l'arrêt de la juridiction de céans n°3942 du 23 novembre 2007. Il constate, au vu du dossier administratif, qu'une nouvelle audition a été menée par les services de la partie défenderesse le 14 mars 2008 et qu'elle a entrepris de nouvelles recherches et récolté des informations reprises dans la fiche de son service de documentation dont les références sont : CEDOCA Rim2007-045w du 19 février 2008. Le Conseil déplore cependant, avec la partie requérante, qu'il n'est pas apporté de réponses à toutes les mesures d'instruction complémentaires portées par l'arrêt précité.
6. Le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi stipule que : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*  
*Le Conseil peut :*  
*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».*
7. L'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi précité doit se lire en combinaison avec l'article 39/76, §2 de la loi. Le paragraphe 2 de l'article 39/76 confirme la compétence d'annulation du Conseil dans le contentieux de l'asile, en explicitant que si le juge saisi « *ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. ».*
8. La compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil. Dès lors, cette compétence ne doit donc pas se confondre avec la compétence d'annulation que le Conseil exerce dans le contentieux objectif des étrangers, ouvert à l'ensemble du contentieux administratif relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les décisions individuelles. Elle est définie de manière plus large, puisqu'elle peut s'exercer en vue d'ordonner des mesures d'instruction. Dans ce cas, «le Conseil peut, indépendamment du caractère légal ou illégal de la décision, «renvoyer» le dossier au Commissaire général en raison du fait qu'il manque des éléments essentiels impliquant qu'il ne peut pas se prononcer sur le fond du litige sans mesures d'instruction complémentaires » (Doc.Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).
9. L'annulation en pleine juridiction s'accompagne, comme indiqué ci-dessus, d'une obligation de motivation spécifique, le juge étant tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut examiner l'affaire au fond. Il dispose par là sinon d'un pouvoir

d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est en effet tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96.) par l'arrêt du Conseil. Il a ainsi été jugé que « Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause des points déjà tranchés par le Conseil, sous réserve d'un élément nouveau démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge » (CCE arrêt n° 10.899 du 5 mai 2008). Cela signifie notamment que, sous réserve d'un élément de preuve nouveau et déterminant, lorsque le Conseil a décidé dans son arrêt d'annulation qu'un fait est établi, le Commissaire général ne peut sans violer l'autorité de la chose jugée motiver sa nouvelle décision sur l'existence d'un doute sur ce point.

10. L'arrêt du Conseil n°3942 du 23 novembre 2007 indiquait clairement qu'il soit procédé à cinq mesures d'instruction complémentaires permettant au Conseil de se forger une conviction quant à la réalité des faits. Le Conseil constate, avec la partie requérante, qu'il n'est pas apporté de réponses aux quatre premières questions posées par ledit arrêt et que la partie défenderesse s'est contentée de livrer un certain nombre d'informations en vrac, les a placées dans la farde du dossier « Informations des pays » (v. dossier administratif, pièce n°8) sans écho dans la motivation de l'acte attaqué dans l'optique d'une réponse à l'instruction complémentaire demandée par le Conseil.
11. La partie requérante invoque, à l'audience, des changements politiques radicaux survenus en Mauritanie durant le mois d'août 2008, ce qui peut avoir un impact sur la situation du requérant. Le Conseil observe, en effet, qu'il peut être considéré comme un fait général notoire qu'un coup d'état a eu lieu dans ce pays le 6 août 2008, impliquant des changements importants à la tête de l'armée, de la gendarmerie et de la garde nationale. Le Conseil s'interroge également à propos de l'impact de ces changements politiques et se demande s'ils peuvent avoir des répercussions sur la situation du requérant.
12. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque toujours au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
  1. Le requérant est-il bien originaire de la région de Kaédi ?
  2. L'authenticité du contrat du Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole de Kaédi ne semble pas être contestée par la partie défenderesse, dès lors une procédure de recours foncier effective est-elle ouverte au requérant ?
  3. L'alternative de protection interne en Mauritanie est-elle réelle ?
  4. Quel est l'impact des changements politiques survenus en Mauritanie en août 2008 ?  
Peuvent-ils avoir des répercussions sur la situation du requérant ?

## **PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG/05/14996) rendue le 31 mars 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

,  
M. F. BORGERS, .

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.